

# **GE\_GERICHTE DAS/261/2025 vom 17. Oktober 2025**

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_261\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_261_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/261/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/261/2025 del 17 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours à compter de leur notification (450 al. 1 et 445 al. 3 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite, auprès de l'autorité compétente, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal de protection de ne pas avoir instauré de garde partagée sur les mineurs. 2.1.1 La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A\_793/2020 du 24 février 2021

- 8/11 -

C/26275/2023-CS consid. 5.1; 5A\_844/2019 du 17 septembre 2020 consid. 3.2.2; 5A\_821/2019 du 14 juillet 2020 consid. 4.1; 5A\_200/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.1.2). L'autorité compétente doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, elle doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives et s'il existe une bonne capacité et volonté de ceux-ci de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre eux portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_447/2023 du 16 juillet 2024 consid. 3.1; 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.2). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, l'autorité compétente doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour l'attribution de la garde. Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque

parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure – en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation –, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1). Ainsi, les critères de la stabilité et de la possibilité pour le parent de s'occuper personnellement de l'enfant auront un rôle prépondérant chez les nourrissons et les enfants en bas âge alors que l'appartenance à un cercle social sera particulièrement importante pour un adolescent. La capacité de collaboration et de communication des parents est, quant à elle, d'autant plus importante lorsque l'enfant concerné est déjà scolarisé ou qu'un certain éloignement géographique entre les domiciles respectifs des parents nécessite une plus grande organisation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_66/2019 du 5 novembre 2019 consid. 4.1; 5A\_34/2017 du 4 mai 2017 consid. 5.1).

- 9/11 -

C/26275/2023-CS Si l'autorité compétente arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, elle devra alors déterminer auquel des deux parents elle attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation et en appréciant, en sus, la capacité de chaque parent à favoriser les contacts entre l'enfant et l'autre parent (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2021 du 12 avril 2022 consid. 3.1.3 et les arrêts cités). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5). 2.1.2 Aux fins de trancher la question du sort des enfants, le juge peut notamment avoir recours aux services de protection de l'enfance ou de la jeunesse pour demander un rapport sur la situation familiale, une enquête sociale pouvant avoir son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_805/2019 du 27 mars 2019 consid. 4.1). 2.1.3 L'acte de recours doit être motivé, à tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3 CC). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la recourante n'expose pas en quoi le raisonnement du Tribunal de protection serait erroné ou contraire au droit, au sens de la jurisprudence susmentionnée, en tant qu'il attribue la garde des mineurs à leur père. En particulier, elle n'expose pas quel serait l'intérêt des mineurs à vivre en garde alternée, en partie en foyer auprès d'elle. La recourante axe sa critique sur les actes de violence que le père aurait exercés à son encontre, et également à l'encontre des mineurs, durant la vie commune. Elle semble en cela occulter le fait qu'une AEMO de crise a été mise en place pendant une longue durée au domicile du père, remplacée par une AEMO ordinaire ensuite. Une curatelle d'assistance éducative a été ordonnée par le Tribunal de protection et le père a été accompagné par la section PAJ du SPMi, toutes mesures qui ont garanti un accompagnement rapproché de celui-ci dans la prise en charge des mineurs. Ainsi, la situation a beaucoup évolué depuis le constat de la

violence intra-familiale initiale. Les curateurs auprès du SPMi et le curateur d'office des mineurs ont tous préavisé favorablement que la garde des mineurs soit confiée à leur père, qui en prend soin au quotidien depuis la séparation parentale intervenue à la fin de l'année 2023, les enfants manifestant également le souhait de demeurer vivre au domicile paternel, plutôt qu'en foyer auprès de leur mère. S'agissant des violences alléguées, la recourante n'expose pas en quoi une garde alternée permettrait de protéger les enfants, si ces derniers devaient toujours être soumis à de la violence de la part de leur père, ce qui n'a aucunement été objectivé par les

- 10/11 -

C/26275/2023-CS intervenants les entourant, qui ont au contraire tous constaté que le père était capable de prendre en charge ses enfants, avec les mesures d'accompagnement mises en place, et qu'il s'investissait dans cette tâche. Quoi qu'il en soit, il n'est pas concevable d'instaurer, en l'état, une garde partagée sur les mineurs, alors que la recourante demeure encore en foyer. Les mineurs refusant de se rendre et de dormir dans ce foyer auprès de leur mère dans le cadre du droit de visite, les conclusions de celle-ci, visant à l'instauration d'une garde partagée, ne sont pas réalistes. Ce lieu de vie n'est, en effet, pas envisageable comme lieu de vie pérenne pour élever et éduquer les mineurs, quelles que soient les capacités parentales de la mère. La mise en place d'une garde partagée, contraire en l'état à l'intérêt des mineurs, afin de permettre à la mère de trouver plus facilement un logement, n'est également pas admissible. Les enfants ont besoin de stabilité dans leur prise en charge et leur cadre de vie, en particulier le mineur F\_\_\_\_\_, lequel présente des troubles du développement, de sorte que c'est à raison que le Tribunal de protection a confié, sur mesures provisionnelles, la garde des mineurs à leur père, ce qui est dans leur intérêt.

### **E. 3**

La recourante se plaint du droit de visite instauré au chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance contestée.

#### **E. 3.1**

Toute action doit être fondée sur un intérêt à agir, soit un intérêt digne de protection, dont l'absence doit être relevée d'office (art. 59 al. 1 et 2 let. A CPC). L'intérêt doit être personnel et actuel. Il n'est donné que si l'admission des conclusions du demandeur peut être d'utilité concrète au demandeur et lui éviter un dommage économique ou idéal (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_190/2019 consid. 2.1). L'intérêt à l'action, respectivement au recours, est une condition de recevabilité qui doit être remplie au moment du jugement (ATF 127 III 41 consid. 4c).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, dans la mesure où le Tribunal de protection a, le 3 avril 2025, soit peu après que la procédure de recours a été gardée à juger, modifié le droit de visite de la recourante, en autorisant un droit de visite d'entente entre les parties sans passage par le Point rencontre, la recourante n'a plus d'intérêt au maintien de son recours sur la question des relations personnelles entre elle et les mineurs, lequel devient sans objet sur ce point.

### **E. 4**

Le recours sera intégralement rejeté.

### **E. 5**

La procédure, relative à la protection de mineurs, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). Il n'est pas alloué de dépens. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/26275/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 octobre 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5934/2024 rendue le 16 août 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/26275/2023. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Jessica QUINODOZ , greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.